



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CU-2023-3540**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de**  
**Sorgues (84) liée à la déclaration de projet**  
**ayant pour objectif l'extension de l'entreprise Haladjian**  
**au sein de la zone d'activités de la Malautière**

N°saisine CU-2023-3540

N°MRAe 2023KPACA27

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2023-3540, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sorgues (84) liée à la déclaration de projet ayant pour objectif l'extension de l'entreprise Haladjian au sein de la zone d'activités de la Malautière déposée par la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, reçue le 02/10/23 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/10/23 ;

Considérant que la commune de Sorgues, d'une superficie de 33,59 km<sup>2</sup>, compte 18 930 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 24/05/2012 ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLU (MECDP) de Sorgues est liée à une déclaration de projet ayant pour objectif l'extension du groupe Haladjian, spécialisé dans la distribution de pièces, de solutions et d'équipements à destination des entreprises de travaux publics, des mines et des carrières ;

Considérant que la MECDP du PLU a pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUa (accueil d'activités économiques) en zone UFa (secteurs d'activités économiques, à dominante industrielle et artisanale) sur une surface d'environ 2,3 ha, adjacente à l'emprise actuelle de l'entreprise, dans la zone d'activités de la Malautière ;

Considérant que le secteur de projet est situé :

- hors les sites Natura 2000<sup>1</sup> ;

---

1 Zone Spéciale de Conservation « Le Rhône aval » (FR9301590) et « La Sorgues et l'Auzon » (FR9301578)

- hors les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique<sup>2</sup> ;
- hors les réservoirs de biodiversité et hors les corridors écologiques identifiés par la trame verte et bleue communale ;
- hors zone soumise aux risques inondations (PPRI du bassin versant de l'Ouvèze et PPRI du Rhône) ;
- à environ 350 m de la zone humide de l'Ouvèze et séparé de cette dernière par la D907 et quelques habitations individuelles ;
- hors zones à enjeux paysagers de l'Atlas des paysages (dans le front urbain) ;
- hors périmètre de protection des monuments historiques ;

Considérant que le projet de MEC DP prévoit une zone à urbaniser sur une surface totale d'environ 2,3 ha, située en continuité directe des bâtiments de l'entreprise Haladjian classés en zone UFa, en entrée de ville et le long de la RD907, et desservie par l'ensemble des réseaux collectifs (électricité, eau potable et assainissement) ;

Considérant que le règlement de la zone UFa encadre l'intégration paysagère des constructions : traitement spécifique de la bande laissée libre de toute construction en façade des voies publiques (haies d'alignements d'arbres de haute tige pour mettre en valeur les façades et haie végétale dense d'espèces persistantes pour masquer des dépôts et citernes), stationnements paysagés ;

Considérant que la MEC DP prend en compte la gestion des eaux pluviales par la mise en place de bassin de rétention ;

Considérant que le secteur de projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sorgues (84) liée à la déclaration de projet ayant pour objectif l'extension de l'entreprise Haladjian au sein de la zone d'activités de la Malautière n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sorgues (84) liée à la déclaration de projet ayant pour objectif l'extension de l'entreprise Haladjian au sein de la zone d'activités de la Malautière n'est pas soumis à évaluation environnementale.

---

2 ZNIEFF terrestre de type I « Les Sorgues » (930020308) et « Le Vieux Rhône des Arméniers » (930012355) - ZNIEFF terrestre de type II « Le Rhône » (930012343)

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sorgues (84) liée à la déclaration de projet ayant pour objectif l'extension de l'entreprise Haladjian au sein de la zone d'activités de la Malautière est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

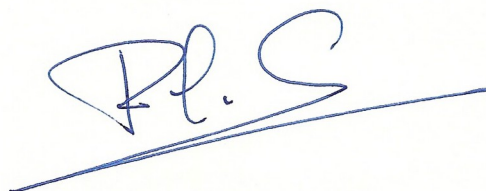
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



### Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*